



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 16 DÉCEMBRE 2005

OBJET : **DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS - *******
N/📁 : **03-0106389**

La présente est pour faire suite à la demande de ***** contenue dans une lettre datée du ***** relativement à l'objet mentionné en rubrique, dans laquelle il nous demande notre position dans ce dossier à la suite notamment des représentations faites par l'avocat du contribuable. Essentiellement, deux questions sont en litige dans le présent dossier. La première est la déductibilité des intérêts payés sur une marge de crédit utilisée par le particulier X pour payer les intérêts composés à l'égard d'un emprunt contracté pour acquérir des actions de la société. La deuxième est la déductibilité des intérêts payés par le particulier X sur un billet à demande ne portant pas intérêt émis en faveur de ce dernier par sa société de gestion.

DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS PAYÉS SUR UNE MARGE DE CRÉDIT UTILISÉE POUR PAYER DES INTÉRÊTS COMPOSÉS

C'est à l'égard de cette question que l'avocat du contribuable a fait des représentations additionnelles.

Sur la base notamment de l'arrêt *Ludco*, nous sommes d'avis qu'un emprunt d'argent pour faire l'acquisition d'actions ordinaires d'une société constitue un emprunt effectué dans le but de gagner un revenu d'entreprise ou de bien. Nous sommes maintenant prêt à considérer qu'il en est de même pour l'emprunt effectué pour payer les intérêts sur cet emprunt initial. À cet égard, nous adoptons la position¹ de l'Agence du revenu du Canada à l'effet de permettre la déduction des intérêts sur un second emprunt lorsque les intérêts sur le premier emprunt sont déductibles dans le calcul du revenu du contribuable.

¹ 2005-0116661C6, 8 juin 2005.

- 2 -

DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS PAYÉS SUR UN BILLET À DEMANDE NE PORTANT PAS INTÉRÊT

Nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'accorder la déductibilité des intérêts payés sur le billet à demande considérant l'arrêt de la Cour d'appel fédérale Canadian Helicopters où le tribunal a conclu que le contribuable avait une attente raisonnable de revenus découlant de l'utilisation indirecte de l'argent emprunté et directement utilisé pour consentir un prêt sans intérêt. De plus, l'Agence du revenu du Canada, dans son bulletin d'interprétation IT-533, mentionne sur la base de cet arrêt que l'intérêt pourrait être déductible lorsqu'on peut démontrer que l'utilisation directe peut avoir néanmoins une incidence sur la capacité du contribuable de gagner un revenu. Dans ce bulletin, il y est également mentionné que l'intérêt est généralement déductible lorsque l'argent emprunté est utilisé pour consentir un prêt sans intérêt à une filiale à cent pour cent (ou, dans le cas de nombreux actionnaires, lorsque les actionnaires consentent un prêt sans intérêt en fonction du nombre d'actions détenues) et que le produit a une incidence sur la capacité de la société de gagner un revenu, augmentant ainsi les dividendes pouvant être versés. En conséquence, considérant que le particulier X est actionnaire de sa société de gestion et que le prêt a une incidence sur la capacité de la société de gagner un revenu, augmentant ainsi les dividendes pouvant lui être versés, nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'accorder la déductibilité des intérêts payés.
